

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 29 août 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de la  
Tourache à Grâne (26)**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\26\grane\avis\_*  
*AE.odt*

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie afin de recueillir son avis par la commune de Grâne sur l'étude d'impact relatif au dossier de création de la ZAC de la Tourache à Grâne.

L'avis de l'autorité environnementale (AE) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le directeur général de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de la Drôme et le préfet du département concerné ont été consultés.

L'information et la participation du public seront notamment assurées, sur le fondement des articles R122-7-II, R122-11 à R122-13 du CE. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sera mis en ligne sur le site internet de la DREAL ainsi que sur celui de l'autorité compétente pour autoriser le projet lorsqu'il existe.

L'avis de l'AE sera joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent aménagement dans le cadre de la présente procédure ou d'autres.

# I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

## 1 Le projet et son contexte

La commune de Grâne, porteur du projet, envisage une opération d'aménagement sur le territoire communal avec l'appui de la communauté de Communes du Val de Drôme. Le projet concerne un site de 13 hectares et doit permettre la construction d'un éco-quartier à proximité du centre historique communal. Il est envisagé la construction de 208 logements avec la possibilité d'accueillir quelques petits commerces, activités tertiaires, et locaux associatifs, ainsi qu'un aménagement d'espaces verts.

## 2 Contexte juridique

### Urbanisme

Selon le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2007, le site de la ZAC se trouve en zones 3AUah, 3AUa, 4AUa et UC.

### Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat de la communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) prévoit un rythme de construction de logement pour Grâne d'environ 20 logements par an avec une proportion de 24 % de logements sociaux. Différentes typologies de logements sont indiquées dans le rapport de présentation, mais sans affichage de nombre de logements concernés. Le dossier ne mentionne pas le rythme de construction envisagé. Il conviendra que celui-ci reste compatible avec celui du PLH en tenant compte des constructions de logements sur la commune, en dehors de cette ZAC. Ce rapport de compatibilité au PLH doit donc être précisé dans le dossier.

### Risques naturels

La connaissance du risque inondation sur la commune de Grâne a été affinée par l'étude d'aléa inondation menée sur les principaux cours d'eau du bassin versant de la rivière Drôme (Egis-Eau - juillet 2007). Les résultats de cette étude ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) par le Préfet le 11 décembre 2008. L'étude initiale et l'étude complémentaire (présentée à la commune respectivement en juillet 2007 et août 2011) ont permis de déterminer l'emprise et l'intensité de l'aléa dues aux débordements de la rivière Drôme, de la Grenette, de la Beaunette, du Rossignol et du Chardouin.

Concernant le secteur de la ZAC de la Tourache, seuls les terrains situés à l'extrémité Est de la ZAC (amont de la RD431, VC n°13), le long de la Beaunette, sont affectés par les débordements du ruisseau lors d'une crue centennale. Ces terrains ne pourront recevoir de nouvelles habitations au titre du risque inondation.

### Loi sur l'eau

Concernant la réglementation « loi sur l'eau », le dossier a été déposé et la procédure de déclaration a été traitée.

### Servitudes de protection des monuments historiques

Le site de projet est concerné par une servitude de protection du monument historique du beffroi. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour tout dépôt de permis de construire.

## II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes tels que le l'hydrologie, le milieu naturel, le paysage, l'alimentation en eau, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit... Des scénarios d'aménagement sont présentés ; les effets temporaires et permanents du projet sont analysés.

Néanmoins, le dossier paraît incomplet, voire ne pas avoir été finalisé (absence des résultats de l'étude géotechnique, référence à un dossier loi sur l'eau à réaliser alors qu'il a été déjà déposé et validé, absence de chiffrage du coût du projet et des mesures d'accompagnement, absence de résumé non technique de l'étude d'impact).

Il ne précise pas les méthodes d'analyse en matière de biodiversité notamment (date des inventaires de terrains), ni ne présente une analyse des potentialités de développement en énergie renouvelable du site de projet. À noter que le site de projet étant situé à proximité relative de la zone Natura 2000 des « Ramières du Val de Drôme », l'étude d'impact aurait du présenter une notice d'incidence.

On notera également que le dossier (qui date d'octobre 2010) ne spécifie pas avoir été actualisé et ni avoir pris en compte le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

#### Sur le fond,

Le dossier d'étude d'impact indique que « l'ambition principale du projet consiste à réussir l'intégration d'un nouveau quartier durable comprenant une superficie importante, positionnée à proximité du centre historique et caractérisée par un patrimoine naturel et paysager de qualité ». On note certes que le projet préserve l'axe vert et bleu existant de l'actuel chemin de la Tourache, permettant un lien physique et visuel entre le futur quartier, le beffroi et le paysage à l'Est et au Sud et qu'il prévoit le confortement des terrasses existantes. Les scénarios d'aménagement du secteur semblent avoir été analysés au regard de cet enjeu d'intégration paysagère et urbaine. Néanmoins, la justification du choix du scénario est très succincte ; elle aurait mérité d'être plus développée (localisation des typologies de bâti et de leur densité, localisation des espaces piétons, voiries...).

Le dossier d'étude d'impact fait référence à un projet d'éco-quartier. La dimension « durable » du quartier aurait également mérité d'être approfondie et justifiée. On notera notamment que la densité globale du projet de 16 logements/ha apparaît faible (le projet envisage 208 logements à construire pour 13 ha de terrain consommé). Les aspects économie d'énergie, énergie renouvelable, mais également desserte en transport en commun auraient mérité d'être développés.

La problématique de l'alimentation en eau potable de la commune de Grâne apparaît mal appréhendée dans l'étude d'impact. L'ARS rappelle en effet, que les captages des « Roures » et des « Filans » du fait de protections sanitaires anciennes, sont en sommeil depuis de nombreuses années, et sans perspectives de réhabilitation en raison de problèmes de qualité et de débits. Les captages de « Val Brian » et de « la Négociale » qui alimentent la commune mériteraient une réévaluation de leur protection sanitaire (disponibilité du captage de « Val Brian » très variable nécessitant une mise à niveau de la station de traitement et protection du captage de « la Négociale » ancienne et trop restreinte). Aussi, vu l'augmentation significative du nombre d'habitants induite par le projet de ZAC, un schéma directeur d'alimentation en eau potable paraît indispensable afin de garantir une desserte en eau potable en qualité et en quantité suffisantes.

En matière de nuisances sonores, seule une partie à l'extrémité du périmètre de la ZAC se situe dans le secteur affecté par le bruit de la RD104, faisant l'objet d'un classement sonore de catégorie 3. Le règlement de la ZAC devra rappeler les obligations d'isolation minimum prescrites par l'arrêté préfectoral n°748 du 2 mars 1999.

Le projet de ZAC comprend la réalisation de plusieurs espaces verts communs. Il conviendrait d'engager une réflexion sur les espèces végétales à planter dans ces espaces afin de limiter la présence d'espèces particulièrement allergènes (bouleaux, cyprès...). Des recommandations pourraient être faites en ce sens dans le règlement de la ZAC. L'arrêté préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme devra également être rendu opposable dans le même règlement.

**En conclusion, le dossier d'étude d'impact apparaît incomplet en de nombreux points. Il mérite d'être précisé sur les aspects de compatibilité au plan local de l'habitat, de développement durable, mais également sur la problématique de l'alimentation en eau.**

Pour la directrice de la DREAL et par  
le préfet de région, par délégation,  
La directrice régionale  
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

